



FAIRE

Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réussite des Élèves

Règlement d'exécution de l'aide
numérique



Sciences Po
Bordeaux

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 – Champ d’application	4
Chapitre II – CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ ET RECEVABILITÉ	4
Article 2 – Condition d’octroi	4
Article 3 – Condition de périodicité	4
Article 4 – Condition de pertinence	4
Chapitre III – CRITÈRES D’ATTRIBUTION	5
Article 7 – Critère social	5
Article 8 – Plafond de revenus	5
Article 9 – Identification des ressources	5
Chapitre IV – INSTRUCTION	6
Article 10 – Organe chargé de l’instruction	6
Article 11 – Périodicité de dépôt des demandes	6
Article 12 – Dossier de demande	6
Article 12-1 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiant·e·s résidant fiscalement en France.	7
Article 12-2 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiant·e·s résidant fiscalement dans l’Espace Économique Européen hors France	8
Article 12-3 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiant·e·s résidant fiscalement en dehors de l’Espace Économique Européen¹	8
Chapitre V – ATTRIBUTION	8
Article 13 – Décision d’attribution	8
Article 14 – Montants de l’aide	8
Article 15 – Modalités de versement	8
Chapitre VI – DISPOSITIONS FINALES	9
Article 16 – Modification	9
Article 17 – Entrée en vigueur	9

PRÉAMBULE

L'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, ci-après dénommé Sciences Po Bordeaux, a fait de l'ouverture sociale, de l'égalité des chances et de l'insertion professionnelle, une orientation prioritaire de son projet.

Dans cet esprit, Sciences Po Bordeaux s'est alors engagé dans la lutte contre la précarité numérique parmi les étudiants en mettant en place une aide spécifique. Cette aide numérique, destinée aux étudiant.e.s boursier.e.s inscrits à l'IEP, permet d'aider les étudiant.e.s à s'équiper pour pouvoir suivre leur formation plus sereinement.

Elle consiste en deux volets :

- L'aide à l'achat de matériel informatique
- Le prêt de tablettes ou d'ordinateurs par l'établissement

L'aide numérique a aujourd'hui vocation à entrer dans les dispositifs du **Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réussite des Élèves, ci-après dénommé « FAIRE »** de Sciences Po Bordeaux. Le règlement intérieur de ce dispositif a été voté en séance du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2018.

Ce fonds a vocation à régir un ensemble d'aides financières ou dispositifs d'accompagnement attribués au bénéfice des étudiant.e-s, ou anciens étudiant.e-s, de l'établissement et financés sur fonds propres de l'établissement et/ou sur la base des fonds provenant de mécènes publics ou privés ayant décidé de soutenir la politique sociale et d'excellence de Sciences Po Bordeaux.

Pas moins de huit dispositifs d'aides financières ont été créés :

- Aide de l'établissement à la mobilité internationale ;
- Aide de vie pour étudiant.e de nationalité étrangère ;
- Aide pour les stages ;
- Aide à l'entrepreneuriat ;
- Aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées ;
- Aide en cas d'accidents de la vie ;
- Aide pour les césures ;
- Aide numérique.

L'aide numérique rejoint la liste en devenant, deux ans après sa création, le huitième dispositif du FAIRE.

Vu l'article 11 du règlement intérieur du FAIRE disposant que « *l'ensemble des aides financières et dispositifs d'accompagnement seront précisés dans des règlements d'exécution.* »

Le présent règlement d'exécution vise à définir les modalités d'attribution de l'aide numérique.

Le présent règlement d'exécution vise à définir les modalités d'attribution de l'aide numérique.

Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement s’applique à l’aide numérique.

Chapitre II – CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ ET RECEVABILITÉ

Article 2 – Condition d’octroi

Ne peut prétendre au bénéfice de l’aide numérique que l’étudiant.e régulièrement inscrit.e au sein de l’établissement en formation initiale, préparation aux concours ou doctorant.e

L’étudiant.e devra fournir un certificat de scolarité en cours de validité lors du dépôt de sa demande.

L’aide à l’achat de matériel ne pourra pas être accordée à l’étudiant.e en possession d’un ordinateur prêté par Sciences Po Bordeaux.

Article 3 – Condition de périodicité

L’étudiant.e éligible ne pourra bénéficier de l’aide numérique qu’à raison d’une fois pendant toute la durée de ses études à Sciences Po Bordeaux, sauf si l’aide consiste en un prêt de matériel. Dans ce cas, l’étudiant pourra renouveler sa demande de prêt sous réserve de disponibilité du matériel.

Article 4 – Condition de pertinence

Pour prétendre à l’aide numérique, l’étudiant.e devra justifier son besoin d’acquisition de matériel ou d’aide pour l’acquisition, de tout élément nécessaire à la connexion Internet.

Article 5 – Condition de subsidiarité

Ne peut prétendre au bénéfice de l’aide numérique l’étudiant.e ayant essuyé un refus d’attribution d’aide de droit commun ou dès lors que l’attribution de droit commun ne suffit pas à financer l’objet de la demande.

Article 6 – Objet de la demande

L'aide numérique s'entend comme une aide à l'achat de matériel, à la réparation de matériel, ou au prêt de matériel par Sciences Po Bordeaux.

Le terme « matériel » désigne un ordinateur ou une tablette. Tout périphérique autre qu'un ordinateur ou une tablette ne saurait faire l'objet d'une demande d'aide numérique.

Chapitre III – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Article 7 – Critère social

L'aide numérique sera attribuée à l'étudiant-e éligible en fonction du niveau de ses ressources familiales ou personnelles.

Article 8 – Plafond de revenus

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide numérique (hors prêt) que l'étudiant-e dont le revenu fiscal de référence de l'année N-1 (exemple : pour la rentrée 2018-2019 : avis d'imposition 2018 sur le revenu 2017), apprécié en application des dispositions de l'article 9 ci-après, ne dépasse pas la somme de 25 008€ par part, et de 12 504€ par demi-part supplémentaire.

Article 9 – Identification des ressources

Le niveau des ressources familiales ou personnelles du demandeur sera apprécié en fonction du revenu fiscal de référence des parents apprécié selon les pièces justificatives demandées dans le dossier et indiquées à l'article 12 ci-après.

La demande d'attribution de numérique pourra toutefois être appréciée en fonction de ressources personnelles du demandeur dans les cas où :

- L'étudiant-e est financièrement indépendant.e, selon les conditions décrites à l'article 12-1-5 du présent règlement ;
- L'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ;

- L'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ;
- L'étudiant, âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ;
- L'étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- L'étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- L'étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

L'étudiant devra alors fournir son propre avis d'impôt indiquant le Revenu Fiscal de Référence de l'année N-1 et le nombre de parts. Il devra également fournir les pièces justifiant qu'il entre dans une des catégories précitées.

Chapitre IV – INSTRUCTION

Article 10 – Organe chargé de l'instruction

Le Service Vie étudiante et Égalité des chances de Sciences Po Bordeaux est le service instructeur de l'aide numérique.

Article 11 – Périodicité de dépôt des demandes

Concernant l'aide à l'achat de matériel informatique, les demandes d'attribution seront traitées conformément au calendrier des commissions FAIRE. Une fois les délais indiqués passé, aucune demande ne sera étudiée.

Concernant le prêt de matériel, les demandes pourront intervenir à tout moment de l'année universitaire et seront traitées au fur et à mesure de leur réception.

Article 12 – Dossier de demande

Toutes et tous les étudiant-e-s souhaitant demander une aide numérique devront remplir un formulaire disponible en ligne sur le site de Sciences Po Bordeaux.

Article 12-1 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiant·e·s résidant fiscalement en France

Les pièces justificatives à fournir diffèrent selon la situation du foyer de l'étudiant·e. L'ensemble des articles ci-après s'appliquent de manière cumulative.

Le service vie étudiante se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 12-1-1 : Parents mariés ou pacsés

Les étudiants dont les deux parents sont mariés devront fournir l'avis d'impôt unique du foyer fiscal de l'année N-1 (exemple : pour la rentrée 2018-2019 : avis d'imposition 2018 sur le revenu 2017).

Article 12-1-2 : Parents séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) ou en union libre

Les étudiants dont les parents sont séparés ou en union libre devront fournir les avis d'imposition de l'année N-1 de chacun des parents.

Article 12-1-4 : Cas où l'étudiant.e n'a qu'un seul parent

Dans l'hypothèse où l'étudiant n'aurait qu'un seul parent (décès, non-reconnaissance), l'étudiant ne devra fournir que l'avis d'imposition de l'année N-1 du parent auquel il est rattaché.

Article 12-1-5 : Étudiant.e financièrement indépendant.e

Lorsqu'un étudiant est reconnu comme étant financièrement indépendant, il devra fournir son propre avis d'imposition.

Pour qu'un étudiant soit considéré comme financièrement indépendant, celui-ci doit fournir :

- Un avis fiscal différent de celui de ses parents
- Justifier qu'il dispose de ressources financières qui lui sont propres
- Justifier d'une rémunération égale à trois fois le montant du SMIC sur les 12 derniers mois
- Disposer d'une adresse différente de celle de ses parents
- *Facultatif : l'étudiant indépendant financièrement peut dans certains cas percevoir l'aide spécifique annuelle (ASAA) du CROUS et transmettre au service instructeur son attestation*

Article 12-2 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiant·e·s résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen¹ hors France

Les étudiants résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen hors France devront fournir les justificatifs fiscaux faisant état des revenus de l'année N-1 des deux parents, ainsi que du nombre d'enfants à charge, accompagnés de leurs traductions.

Article 12-3 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiant·e·s résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen¹

Les étudiant·e·s résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen devront fournir tous les justificatifs permettant au service instructeur d'apprécier la situation financière du demandeur. Les originaux de ces justificatifs devront être fournis, ainsi que leur traduction officielle.

Chapitre V – ATTRIBUTION

Article 13 – Décision d'attribution

La décision d'attribution est rendue par le Service Vie étudiante et Égalité des chances, sous réserve que les conditions d'octroi de l'aide soient remplies par le demandeur.

Le service instructeur réalise une liste des bénéficiaires potentiels de l'aide numérique.

Cette liste sera soumise pour avis simple à la commission exécutive du « FAIRE ».

Suite à cet avis, le directeur de Sciences Po Bordeaux décidera de l'attribution ou non de l'aide.

Article 14 – Montants de l'aide

L'aide à l'achat ou à la réparation de matériel est plafonnée à 300€.

Article 15 – Modalités de versement

L'aide numérique est versée en une seule fois, par virement bancaire.

¹ Les pays considérés comme situés en Europe étant ceux définis comme tels par les institutions de l'Union européenne habilitées à ce faire. La liste de ces pays est susceptible d'actualisation.

Chapitre VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – Modification

Le présent règlement, et l'ensemble des dispositions afférentes, pourra faire l'objet de modifications validées par le Conseil d'administration de l'établissement.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de janvier 2023.